Guide photovoltaïque dans l'Hérault

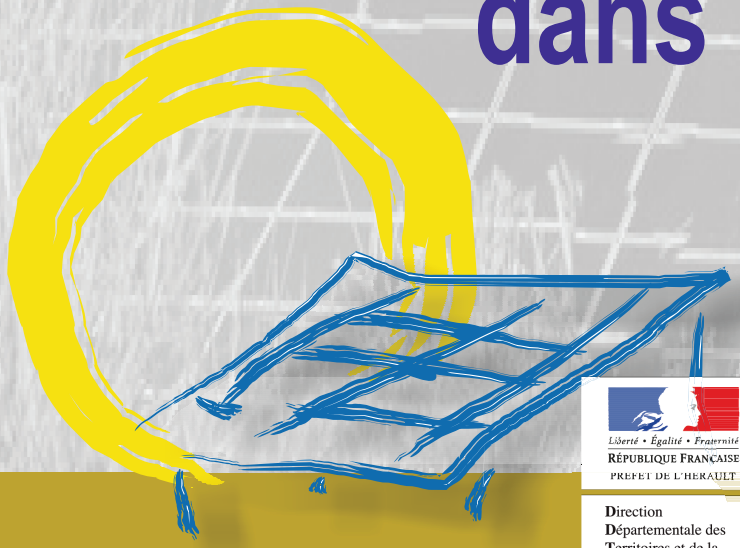

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE L'HERAULT

Direction
Départementale des
Territoires et de la
Mer de l'Hérault

DDTM 34

SOMMAIRE

LES ENJEUX DU TERRITOIRE A PRENDRE EN COMPTE .....page 04

LA POSITION DE L'ETAT DANS L'HERAULT .....page 05

- Projets photovoltaïques à privilégier d'une part sur le bâti et d'autre part au sol sur les sites artificialisés.
- Projets photovoltaïques au sol à refus systématique.
- Projets photovoltaïques au sol à proscrire.

REGLEMENTATION ET RECOMMANDATIONS.....page 07

Fiche 0 : Schéma récapitulatif des procédures.....page 08
Fiche 1 : Les autorisations de l'urbanisme.....page 09
Fiche 2 : Les autorisations à obtenir indépendamment du code de l'urbanisme.....page 11
(Autorisation de défrichement, Autorisation ou déclaration au titre de la loi sur l'eau, Dérogation espèces protégées)
Fiche 3 : Les autorisations au titre du droit de l'électricité .....page 12
Fiche 4 : La prise en compte de l'environnement .....page 13
Fiche 5 : La dimension paysagère.....page 14
Fiche 6 : La prise en compte des risques.....page 15

CONTACTS.....Page 16

ANNEXES.....Page 17

GLOSSAIRE.....Page 18

PREAMBULE

Depuis les lois portant sur «l'engagement national pour l'environnement», la lutte contre le changement climatique est une priorité d'action de l'État. La France s'est engagée à diviser par 4 ses émissions de gaz à effet de serre entre 1990 et 2050 et à contribuer à la réalisation de l'objectif d'amélioration de 20% de l'efficacité énergétique fixé par la Communauté Européenne.

Le développement des énergies renouvelables figure en bonne place au sein d'un bouquet énergétique diversifié : la France s'est engagée à porter d'ici 2020 leur part à au moins 23% de sa consommation d'énergie finale.

La programmation pluriannuelle des investissements de production électrique a ainsi fixé l'objectif de production d'énergie photovoltaïque en France à 5400 MW à l'horizon 2020.

Le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE) du Languedoc Roussillon a été adopté le 19 avril 2013 par le Conseil Régional et validé par arrêté préfectoral le 24 avril 2013. Il décline l'objectif national et vise ainsi l'installation de 2000 MW en région à l'horizon 2020, réparti en 945 MW sur bâti d'activité, 555 MW sur bâti résidentiel et 500 MW au sol. Il estime que le département de l'Hérault peut y contribuer à hauteur de 40% environ.

Ces cinq dernières années, 29 permis de construire ont été accordés dans l'Hérault à des installations au sol pour une puissance de 124 MW. Ce rythme d'équipement est en adéquation avec les objectifs régionaux et doit être poursuivi.

Cette perspective doit néanmoins se conjuguer avec le respect des autres critères du développement durable, c'est à dire la maîtrise des impacts environnementaux, économiques et sociaux. Cela signifie limiter les conflits d'usage avec d'autres activités économiques ou d'autres usages des sols, notamment préserver les espaces agricoles et naturels, la biodiversité, le paysage, le patrimoine, les sols, l'air et l'eau.

Il en résulte que l'État privilégie le développement des projets photovoltaïques d'une part sur le bâti et d'autre part au sol sur les sites déjà artificialisés. Vous trouverez ci-après la position et les préconisations de l'Etat en la matière.

L'objectif de ce guide, à l'usage des porteurs de projets et des responsables des collectivités, est de rappeler les enjeux qui entourent tout projet photovoltaïque et les procédures d'instruction auxquelles celui-ci sera soumis.

Le préfet de l'Hérault

Pierre de BOUSQUET

Les enjeux du territoire à prendre en compte

Dans le cadre d'un projet photovoltaïque au sol les enjeux principaux à prendre en compte sont les suivants :

L'agriculture

Occupant un tiers du territoire du département, **l'agriculture constitue un secteur majeur en terme d'occupation et d'espace**. Elle est importante dans le paysage et dans la perception des enjeux du département, bien au delà de sa place effective dans l'économie (rôle multifonctionnel). Cependant, en 10 ans, l'artificialisation des sols a augmenté de 16 % dans l'Hérault : 7800 ha ont été artificialisés entre 1997 et 2011. D'autre part, cette consommation est concentrée sur les terres les plus riches en matière de potentiel agronomique : 31 % des terres consommées comportent une majorité de «bons sols», sachant que dans l'Hérault, ces «bons sols» ne représentent que 20 % de la surface du département.

Avec la pression démographique et la volonté de diversification, notamment énergétique, les terres agricoles font l'objet de convoitise pour tous types de projets. La loi de Modernisation de l'Agriculture et de la Pêche (MAP) a fixé pour objectif de diminuer la consommation d'espaces agricoles de 50 % d'ici 2020. La loi ALUR a renforcé l'objectif d'économie de l'espace. **L'utilisation réfléchie de ces espaces constitue ainsi un enjeu déterminant pour permettre un développement équilibré des territoires.**

La forêt

Recouvrant 33 % du département, la forêt est par sa diversité une caractéristique importante des paysages.

La forêt dite de production connaît un nouvel essor avec la filière bois-énergie. En effet avec l'objectif de réduire la consommation des combustibles fossiles, la forêt offre d'importantes possibilités.

Au delà du caractère productif, elle joue un rôle de protection dans la régulation des phénomènes tels que l'érosion des sols. Elle permet aussi de constituer des réserves en eau en retenant et filtrant les eaux de pluie, ce qui diminue le risque d'inondations. Elle contribue également à stabiliser les sols de montagne.

La biodiversité

Le département de l'Hérault est particulièrement riche en matière de biodiversité. Il compte :

- **53 sites Natura 2000**, soit 30 % du territoire départemental. 58 % des communes sont concernées, dont toutes les communes littorales.
- **258 Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique** (ZNIEFF)
- **plus de 8000 ha d'Espaces Naturels Sensibles** (ENS) acquis par le Conseil Général

Les forêts et les espaces ouverts sont aussi des réservoirs de biodiversité.

Les risques

Le département de l'Hérault possède des caractéristiques géographiques, climatiques et géologiques qui sont à l'origine d'une grande variété de risques naturels.

- **Le risque inondation** reste le risque principal. 85% des communes (292 comunes) sont considérées comme présentant un risque d'inondation et 60 % sont couvertes par un Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRi).
- **Les risques de submersion marine** sont désormais intégrés dans les PPRi.
- **Le risque incendies de forêt** et de végétation est le second risque majeur du département.
- **Les risques liés au ruissellement urbain et aux mouvements de terrain** apparaissent aussi.

Les paysages

Montagnes, causses, garrigues, étangs littoraux, plaines, rivières, gorges, forêts, plages de sable, mer, vignes, villages typiques... sont quelques exemples de la grande richesse et diversité des paysages de l'Hérault. Cet atout majeur doit être préservé.

La position de l'Etat dans l'Hérault

Tout projet photovoltaïque fait l'objet de procédures d'instruction qui détermineront sa faisabilité réglementaire.

Les champs photovoltaïques étant fortement consommateurs d'espace, la prise en compte des enjeux amène les services de l'Etat à envisager favorablement l'implantation de ce type de projet sur certains territoires, alors que, a contrario, elle ne semble pas souhaitable sur d'autres.

La doctrine départementale pour l'implantation de projets photovoltaïques établit 3 catégories :

- ➔ **Les implantations photovoltaïques à privilégier : d'une part sur le bâti et d'autre part au sol sur les sites artificialisés**
- ➔ **Les implantations photovoltaïques au sol non autorisables par la réglementation**
- ➔ **Les implantations photovoltaïques au sol à éviter.**

1 - Les implantations photovoltaïques à privilégier : d'une part sur le bâti et d'autre part au sol sur les sites artificialisés

Le développement du photovoltaïque doit être favorisé sur les bâtiments et sur les équipements urbains tout en préservant le patrimoine architectural.

Le déploiement de centrales solaires au sol doit être orienté prioritairement sur des sites déjà artificialisés tels que les :

- friches industrielles,
- anciens sites de décharge,
- anciennes carrières,
- délaissés routiers,
- ...

2 - Les implantations photovoltaïques au sol non autorisables par la réglementation

La réglementation exclut l'implantation de photovoltaïques au sol dans les sites suivants :

- ➔ en loi littoral en discontinuité de l'urbanisation,
- ➔ en Espace Boisé Classé (EBC),
- ➔ en Zone Agricole au sens des documents d'urbanisme.

Les projets situés dans la Zone de Passage Prioritaire (ZPP) du projet de ligne à grande vitesse Montpellier-Perpignan feront l'objet d'un sursis à statuer.

La position de l'Etat dans l'Hérault

3 - Projets photovoltaïques au sol à éviter

Compte-tenu de leurs enjeux majeurs, l'implantation de photovoltaïque au sol n'est pas du tout souhaitable dans les zones suivantes. De tels projets seront donc examinés par les services de l'Etat avec la plus grande vigilance au regard de tous les enjeux.

*En espace agricole cultivé ou susceptible de l'être

*En espace naturel à enjeu environnemental c'est à dire :

➔ **Zones naturelles protégées** : Natura 2000 / ZNIEFF de type 1 / APB / réserve naturelle nationale ou régionale / site classé / réserve biologique domaniale ou intégrale / forêt de protection / Zonage de Plan National d'Actions (PNA) / Espaces Naturels Sensibles (ENS) acquis avec la taxe départementale «espaces naturels sensibles» / ...,

➔ **Zones boisées** : ayant bénéficié de subventions publiques pour le boisement, le reboisement ou l'amélioration au cours des 30 dernières années / Forêt dotée d'un document de gestion durable de la forêt, c'est à dire plan simple de gestion ou document d'aménagement forestier / Peuplements forestiers susceptibles d'exploitation forestière (bois d'œuvre, bois de chauffage) non dotés de document de gestion durable / ...,

➔ **Zones humides** délimitées à l'inventaire départemental des zones humides (2006) et/ou des inventaires plus précis réalisés par les structures de gestion (Lez, Orb, basse vallée de l'Aude, Hérault à venir),

➔ **Zone d'affleurement de la nappe astienne** (communes de Corneilhan, Mèze et Florensac),

➔ **Secteurs protégés pour leur valeur patrimoniale, culturelle ou paysagère**, tels que ZPPAUP ou AVAP, sites classés ou inscrits et leurs abords, champ de visibilité d'un monument historique ou secteur sauvegardé.

* D'une manière générale, dans toute zone couverte par une servitude d'utilité publique entraînant des contraintes liées à la sécurité ou la salubrité publiques (zones inondables, périmètres immédiats et rapprochés de protection des captages d'alimentation en eau potable, polygones d'isolement,...).

Réglementation et recommandations

FICHES

Les fiches ci-après présentent les principaux éléments de cadrage qui sous-tendront les procédures d'instruction attachées à tout projet. Tout projet doit faire l'objet d'études et d'autorisations à plusieurs titres.

Les procédures réglementaires

FICHE 0 Le schéma récapitulatif des procédures

FICHE 1 Les autorisations d'urbanisme

FICHE 2 Les autorisations à obtenir indépendamment du code de l'urbanisme :

- ➔ **L'autorisation de défrichement**
- ➔ **L'autorisation ou la déclaration au titre de la loi sur l'eau**
- ➔ **La dérogation espèces protégées**

FICHE 3 Les autorisations au titre du droit de l'électricité

Les éléments transversaux d'approche

FICHE 4 la prise en compte de l'environnement

FICHE 5 La dimension paysagère

FICHE 6 La prise en compte des risques

NOTA :

➔Les différentes procédures d'autorisation sont conduites en parallèle et de manière indépendante. Cependant, si une autorisation de défrichement est nécéssaire :

* la demande de permis de construire doit comprendre la copie de la lettre par laquelle le préfet fait connaître au demandeur que son dossier de demande d'autorisation de défrichement est complet,

* La délivrance du permis de construire nécessite d'avoir obtenu l'autorisation de défrichement.

➔Si l'opération nécessite une autorisation loi sur l'eau, les 3 procédures «loi sur l'eau, dérogation espèces protégées, défrichement» sont réunies en une seule. Le permis de construire ne pourra être délivré qu'une fois l'arrêté préfectoral d'autorisation obtenu.

➔**Afin de garantir la complétude du dossier déposé et ainsi optimiser son instruction ultérieure, une rencontre préalable avec la DDTM est vivement recomandée.**

➔Attention : les délais de procédures peuvent être importants : ils dépendent des obligations qui s'attachent au dossier (jusquà 3, 7 ou 9 mois pour défrichement, plus d'un an si une étude d'impact doit être produite sur plusieurs saisons pour une dérogation espèces protégées, ...).

Schéma récapitulatif des procédures

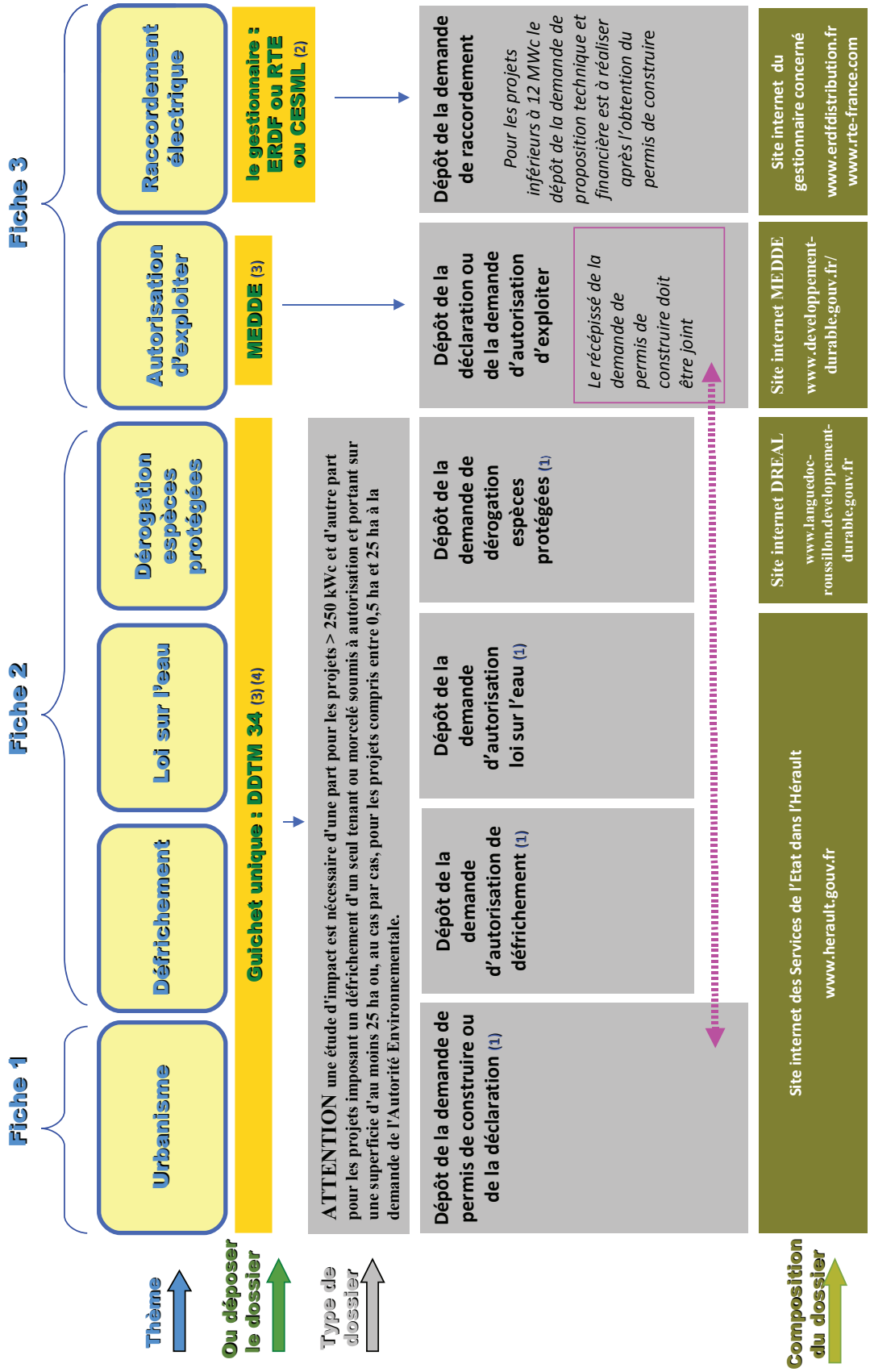

(1) NOTA : Si l'opération nécessite une autorisation loi sur l'eau, les 3 procédures « autorisation loi sur l'eau, dérogation espèces protégées et autorisation défrichement » sont réunies en une seule. Le permis de construire ne pourra être délivré qu'une fois l'arrêté préfectoral d'autorisation obtenu.

(2) CESML : Coopérative d'Electricité de St-Martin-de-Londres

(3) Les coordonnées des services instructeurs ou les dossiers doivent être déposées sont indiquées page 16 dans « les contacts »

(4) La demande de permis de construire doit être déposée en mairie

Fiche 1

Autorisations d'urbanisme

L'instruction d'un projet photovoltaïque au sol relève, selon sa nature et son importance, de procédures différentes (décret n°2009-1414 du 19 novembre 2009). Les installations photovoltaïques au sol étant des ouvrages dont la fonction est exclusivement la production d'énergie, les Permis de Construire et les Déclarations Préalables relèvent de la compétence du Préfet.

Hors secteur protégé

(hors secteur sauvegardé, site classé, réserve naturelle, ...)

Pour les installations < 3 kWc et dont la hauteur maximale au dessus du sol ne dépasse pas 1,80 m

Dispensées de formalités au titre du code de l'urbanisme

Pour les installations < 3 kWc et dont la hauteur maximale au dessus du sol dépasse 1,80 m

Déclaration préalable (DP)

Pour les installations ≥ 3 kWc et ≤ 250 Kwc (quelle que soit la hauteur)

Déclaration préalable (DP)
+ Etude d'impact pour les projets de puissance égale à 250 kWc
+ Evaluation des incidences Natura 2000 (en application de l'arrêté préfectoral du 6 avril 2011)

Pour les installations > 250 kWc (quelle que soit la hauteur)

Permis de construire (PC)
+ Etude d'impact et Evaluation des incidences Natura 2000
+ Enquête publique

Attention : les projets cumulés dans un même secteur, mais abusivement tronçonnés pour présenter une puissance inférieure au seuil de 250 kWc afin de les exonérer de permis de construire, de l'étude d'impact et de l'enquête publique, seront refusés.

En secteur protégé

(secteur sauvegardé, site classé, réserve naturelle, parc national,...)

En secteur protégé les exigences sont plus fortes en matière d'autorisation d'urbanisme.

- ➔ Déclaration préalable < 3kWc
- ➔ Permis de construire pour toute installation ≥ 3kWc

Compte tenu de leurs enjeux majeurs, l'implantation de photovoltaïque au sol dans ces zones est à éviter.

Pour les installations sur bâti

Sur les constructions existantes

Déclaration préalable (DP) nécessaire car la pose de panneaux photovoltaïques (en toiture ou en façade) modifie l'aspect de la construction

La déclaration préalable est à effectuer auprès du maire de la commune

Sur les constructions nouvelles

Instruction dans le cadre des règles de construction du bâtiment support.

Les règles de compétence en matière d'instruction sont définies à l'article R 422-2 du Code de l'Urbanisme

Fiche 1

Autorisations d'urbanisme

Le tableau ci-après permet d'apprécier la faisabilité d'un projet photovoltaïque au sol au regard des règles et des documents d'urbanisme. Il précise le cadre législatif ou réglementaire pouvant s'appliquer suivant que le projet doit s'implanter sur une commune en RNU (Règlement National d'Urbanisme) ou dotée d'un POS ou d'un PLU et/ou sur une commune soumise ou non aux lois littoral et montagne.

Situation de la commune par rapport aux règles d'urbanisme	Règles d'occupation des sols Le projet	Les conditions liées aux documents d'urbanisme Le projet
Commune en Loi littoral	➔**doit être prévu** en continuité des agglomérations et villages existants, hors des espaces remarquables et de la bande des 100 mètres (L.146-4) Les hameaux ne permettent pas, en loi littoral, le développement de l'urbanisation (donc les centrales photovoltaïques ne peuvent pas s'inscrire en continuité de ceux-ci).	➔**doit être compatible** avec le SCOT ➔**doit être prévu** en zone AU ou N qui admettent explicitement l'installation de centrales solaires photovoltaïques sous réserve de constituer une extension limitée de l'urbanisation dans les espaces proches sauf si l'extension non limitée est justifiée et motivée par le SCOT ➔**doit respecter** les servitudes d'utilité publique (PPR, AVAP...)
Commune en Loi montagne	➔**doit être prévu** en continuité des bourgs, villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitation existants hors des terres nécessaires au maintien et au développement des activités agricoles, pastorales et forestières. ➔**Peut être prévu** de manière dérogatoire en discontinuité de l'urbanisation si une étude du SCOT ou du PLU justifie, en fonction des spécificités locales, que cette urbanisation est compatible avec le respect des objectifs de protection des terres agricoles, pastorales et forestières et avec la préservation des paysages (L145-3)	➔**doit être compatible** avec le SCOT ➔**doit être prévu** en zone AU ou N qui admettent explicitement l'installation de centrales solaires photovoltaïques (en raison de l'absence d'intérêt d'un point de vue agricole, pastoral forestier, biologique, patrimonial ou paysager de ces zones naturelles). ➔**doit respecter** les servitudes d'utilité publique (PPR, AVAP...)
Commune soumise au Règlement National d'Urbanisme (RNU)	➔**doit être prévu :** - soit en continuité des parties actuellement urbanisées de la commune, - soit en discontinuité au titre de leur caractère d'équipement collectif (L.111-1-2 2°) mais uniquement hors des espaces peu équipés, des terres agricoles ou à valeur agricole. Dans tous les cas tout projet susceptible de consommer des terres agricoles doit avoir obtenu l'avis de la Commission Départementale des Espaces Agricoles (CDCEA).	➔**doit respecter** les dispositions issues du règlement National d'Urbanisme ➔**doit respecter** les servitudes d'utilité publique (PPR, AVAP...)
Commune soumise au Règlement national d'urbanisme et à la loi montagne	➔**doit être prévu** en continuité des bourgs, villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants hors des terres nécessaires au maintien et au développement des activités agricoles, pastorales et forestières.	➔**doit respecter** les dispositions issues du Règlement National d'Urbanisme (notamment article L 145-3) ➔**doit respecter** les servitudes d'utilité publique (PPR, AVAP...)
Commune dotée d'un POS ou d'un PLU hors loi littoral et loi montagne	➔**doit respecter** l'ensemble des règles définies dans la zone d'implantation. (le règlement doit prévoir, en compatibilité avec le SCOT, la possibilité d'autoriser des installations photovoltaïques ou des équipements d'intérêt collectif)	➔**doit être compatible** avec le SCOT ➔**doit être prévu** en zones AU ou N qui admettent explicitement l'installation de centrales photovoltaïques (en raison de l'absence d'intérêt d'un point de vue agricole, pastoral, forestier, biologique, patrimonial ou paysager de ces zones naturelles) ➔**doit respecter** les servitudes d'utilité publique (PPR, AVAP...)

Fiche 2

Autorisations à obtenir indépendamment du code de l'urbanisme

L'autorisation de défrichement

Les porteurs de projet devront demander une autorisation de défrichement dès lors que le projet intersecte un massif boisé au sens de l'Inventaire Forestier National d'au moins 4 ha d'un seul tenant.

Au titre du défrichement, que la superficie du projet soit morcelée ou d'un seul tenant :

- ➔ une étude d'impact peut être nécessaire à la demande de l'Autorité Environnementale, après analyse au cas par cas, pour les projets compris entre 0,5 et 25 ha,
- ➔ une étude d'impact est obligatoire pour les projets de plus de 25 ha,
- ➔ une enquête publique est nécessaire pour les projets de plus de 10 ha.

Les zones incendiées conservent leur vocation forestière car le Code forestier continue de s'y appliquer.

L'autorisation ou la déclaration au titre de la loi sur l'eau

Les panneaux photovoltaïques, surélevés par rapport au sol (sur pied), ne créent pas d'imperméabilisation. Les projets ne sont de ce fait pas soumis à autorisation, ni à déclaration au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'Environnement.

Si des aménagements accessoires sont créateurs d'imperméabilisation du sol, les projets sont soumis à autorisation ou à déclaration au titre du code de l'environnement – rubrique 2.1.5.0. de la nomenclature «eau» gestion pluviale selon les modalités suivantes :

- ➔ déclaration pour la surface du projet et du bassin versant intercepté comprise entre 1 et 20 ha,
- ➔ autorisation au-delà de 20 ha.

La dérogation espèces protégées

Si le projet est susceptible de porter atteinte à des espèces protégées au titre de la loi, il est possible de faire une demande de dérogation préalable :

3 conditions d'éligibilité à la dérogation (liées et dans l'ordre)

- ➔ démontrer qu'il s'agit d'un projet d'intérêt public majeur pour la collectivité,
- ➔ montrer qu'il n'existe pas d'alternative moins impactante,
- ➔ apporter des mesures compensatoires (réparations en nature sur des terrains comparables pour les mêmes espèces et pour une longue durée, sans porter atteinte à d'autres espèces (communes ou pas)).

Éléments de base de la dérogation :

- ➔ toutes les espèces impactées doivent y figurer,
- ➔ les impacts doivent y être analysés comme dans une étude d'impact classique.

L'argumentaire du dossier devra démontrer :

- ➔ un impact inévitable,
- ➔ que cet impact est minimisé dans le projet,
- ➔ que les impacts résiduels ont été quantifiés et qualifiés,
- ➔ que des compensations ont été proposées à la hauteur des impacts.

NOTA : A partir de la mi-2014, si l'opération nécessite une autorisation loi sur l'eau, les 3 procédures : autorisation loi sur l'eau, dérogation espèces protégées et autorisation de défrichement seront réunies en une seule. Le permis de construire ne pourra être délivré qu'une fois l'arrêté préfectoral d'autorisation obtenu.

Fiche 3

Autorisation au titre du droit de l'électricité

L'autorisation d'exploiter

Au titre du droit de l'électricité, les installations au sol et sur bâti peuvent être, en fonction de leur puissance, soumises à autorisation.

Les projets < 12 MWc sont réputés autorisés et aucune démarche administrative n'est nécessaire.

Les projets ≥12 MWc sont soumis à autorisation d'exploiter. La demande est à adresser directement à :

Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie
Direction Générale de l'Enegie et du Climat
Direction de l'Energie / Sous Direction des systèmes électriques et des énergies renouvelables
Arche de la Défense - paroi nord
92055 La Défense cedex

La copie du récépissé de la demande du permis de construire doit être jointe à la demande d'autorisation d'exploiter.

La demande de raccordement

Au titre du droit de l'électricité, il est nécessaire, pour les installations au sol et sur bâti, de demander le raccordement du projet sur le réseau d'électricité auprès du gestionnaire concerné :

Pour les projets < 12 MWc, c'est le gestionnaire du réseau de distribution d'électricité (ouvrages tension < 63 kV), ERDF (ou la Coopérative d'électricité de Saint Martin de Londres sur 50 communes de l'Hérault).
Le producteur doit solliciter une étude détaillée auprès de ERDF, qui lui transmet dans un délai de 3 mois. Cette étude comprend une estimation du délai de réalisation ou de modification d 'ouvrages du réseau de transport géré par RTE. Ensuite , après l'obtention du permis de construire, le producteur peut demander la proposition technique et financière.

Pour les projets ≥12 MWc, c'est le gestionnaire du réseau de transport RTE (ouvrages de tension ≥63 kV). Le producteur peut solliciter une étude exploratoire (6 semaines) auprès de RTE, puis ensuite une PTF (3 mois). L'autorisation d'urbanisme n'est pas requise par RTE.

Au préalable, tout producteur peut vérifier la faisabilité globale en terme de capacité de raccordement de son projet en consultant les capacités d 'accueil sur chaque poste source sur les sites internet de RTE et ERDF. La procédure de raccordement est disponible sur les sites : www.erdfdistribution.fr ou www.rte-france.com

Les droits à l'obligation d'achat

Les installations solaires comprises entre 250 kWc et 12 MWc sont soumises à certificat ouvrant droit à l'obligation d'achat (CODOA) (décret du 4 mars 2009).

Ce certificat doit être sollicité auprès de la DREAL Languedoc-Roussillon. Un formulaire type de demande de CODOA à l'adresse suivante :
http://www.languedoc-roussillon.developpement-durable.gouv.fr/obligation-d-achat-d-electricite-a2429.html

Le décret n° 2001-410 du 10 mai 2001 modifié fixe les obligations qui s'imposent aux producteurs bénéficiant de l'obligation d'achat.

Nota : Les projets lauréats aux appels d'offres solaire n'ont pas besoin de CODOA et peuvent solliciter directement une demande de contrat auprès de EDF OA en application de l'article 7-1 du décret n°2002-1434 du 4 décembre 2002 relatif à la procédure d'appel d'offres pour les installations de production d'électricité.

Fiche 4

La prise en compte de l'environnement

L'étude d'impact

(article R 122-8 du code de l'environnement)

Une étude d'impact est nécessaire :

➔ pour les projets > 250 kWc

➔ pour les projets imposant un défrichement d'un seul tenant ou morcelé, soumis à autorisation et portant sur une superficie d'au moins 25 ha ou, au cas par cas, pour les projets compris entre 0,5 ha et 25 ha à la demande de l'Autorité Environnementale.

Le contenu est défini à l'article R 122-3 du code de l'environnement. Il doit être en adéquation avec l'importance des aménagements prévus et avec leurs incidences sur l'environnement. L'étude d'impact devra intégrer l'entretien du site et en décrire le fonctionnement.

C'est la même étude d'impact que l'on doit trouver dans les différents dossiers de demande d'autorisation, couvrant l'ensemble des impacts identifiés du projet, afin de permettre une lecture transversale et un appréciation globale et cohérente par l'ensemble des services instructeurs. L'étude d'impact doit permettre de caractériser les impacts spécifiques relevant des différentes procédures concernées et proposer des mesures de réduction, d'évitement et de compensation adaptées à celles-ci.

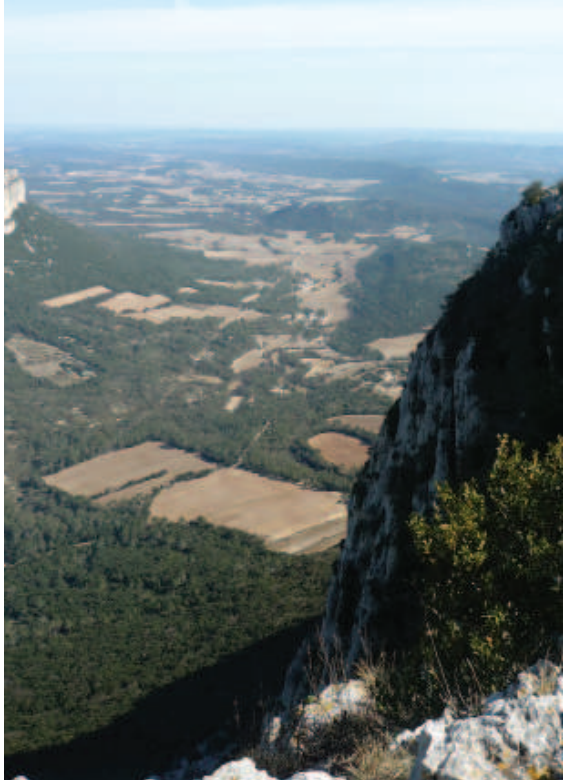

L'évaluation des incidences Natura 2000

L'évaluation des incidences Natura 2000

Tout projet de plus de 3 kWc est soumis à évaluation des incidences Natura 2000 :

➔ au titre de l'arrêté préfectoral DDTM34-2011-03-650 du 6 avril 2011 fixant la liste des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 dans le département de l'Hérault, les ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés sur le sol dont la puissance est supérieure ou égale à 3 kWc et inférieure ou égale à 250 kWc, quelle que soit leur hauteur, soumis à permis de construire dans les conditions fixées par l'article R.421-1 du code de l'urbanisme, lorsqu'ils sont situés pour tout ou partie dans un site Natura 2000 ;

➔ au titre de l'article R.414-19 du code de l'environnement, tout projet de plus de 250 kWc situé à l'intérieur ou à proximité d'un site Natura 2000.

Un projet ne pourra pas être autorisé s'il porte atteinte à l'intégrité du site considéré, compte tenu de l'évaluation des incidences.

Fiche 5

La dimension paysagère

Dans les grands paysages, l'implantation des centrales photovoltaïques au sol nécessite une attention particulière sur les poins suivants :

➔ les installations et leur implantation par rapport aux formes du parcellaire,

➔ l'implantation des panneaux en fonction de la topographie du site (plaines, pentes),

➔ la conservation ou non d'éléments existants (bâtiment ou boisement, mais aussi chemin ruraux d'accès, fossé),

➔ la nature (volumétrie, matière, couleur), la répartition spatiale et l'implantation tant de l'installation que de ses dépendances (sous-station électrique, poste de livraison, local technique, voire base de vie, etc).

Concernant le paysage rapproché, les éléments à considérer en priorité sont :

➔ la juste occupation de la parcelle (attention au remplissage maximum),
➔ la végétation d'accompagnement,
➔ la voie d'accès, le type de clôture, de bâche à incendie.

Les secteurs protégés (Site classé, grand site, AVAP,...) imposent le respect des contraintes et procédures liées à la conservation de chaque type de site. Les parcs naturels disposent de chartes. Pour chaque site, il conviendra d'étudier la compatibilité du projet avec les spécificités du site.

Pour tout projet il est indispensable de se référer à l'outil principal que constitue l'Atlas des Paysages du Languedoc-Roussillon : http://www.languedoc-roussillon.developpement-durable.gouv.fr/paysages

EXEMPLE DE SITE À HAUTE VALEUR PATRIMONIALE

LE CANAL DU MIDI

Le Canal du Midi a été inscrit au Patrimoine Mondial de l'Humanité par l'Unesco. A ce titre, l'État a établi une charte interservices relative à l'insertion paysagère et architecturale du Canal du Midi.

Cette charte définit deux zones :

- la zone sensible qui est l'espace en visibilité réciproque avec le Canal du Midi,
- la zone d'influence qui correspond à une perception éloignée et qui doit être prise en compte comme une zone d'alerte vis-à-vis notamment du positionnement et du traitement des grands équipements et projets industriels.

La création d'un équipement énergétique photovoltaïque, qui impacte les usages du sol, n'est pas compatible avec la vocation de la zone sensible, mais peut être envisagée en zone d'influence.

Fiche 6

La prise en compte des risques

Le principe général qui doit être retenu est que tout projet ne doit pas aggraver les risques, de quelque nature qu'ils soient.

Le risque inondation

En présence d'un Plan de Prévention des risques Inondation (PPRI) approuvé, le principe est de se référer au règlement du PPRI qui interdit ou autorise explicitement (éventuellement sous conditions) le projet.

En l'absence de PPRI, si un risque d'inondation existe sur le site considéré, une étude spécifique devra déterminer l'inondabilité du site par rapport à une crue centennale, en calculant les débits, les hauteurs d'eau et les vitesses d'écoulement, et devra montrer que le projet n'aggrave pas le risque, en amont, en aval ou au droit du projet. Elle devra aussi définir les précautions et préconisations.

Le risque incendie de forêt

En présence d'un plan de prévention des risques feux de forêt (PPRIF) approuvé, tout projet est interdit dans la zone rouge A.

En zone bleue B1 d'un PPRIF ou en l'absence de PPRIF approuvé, si un risque incendie de forêt est identifié dans la zone d'implantation du projet, l'étude d'impact devra intégrer une étude de risque incendie de forêt qui devra démontrer que l'aléa feu de forêt est bien pris en compte et que le projet propose des mesures de réduction de l'aléa feu de forêt pérennes permettant de diminuer, voire supprimer ce risque dans les zones d'aléa feu de forêt.

Le risque mouvements de terrain

En présence d'un PPRMT approuvé, le principe doit être de se référer au règlement du PPRMT qui interdit ou autorise explicitement sous conditions le projet.

Tout projet est interdit en zone de risque fort ou modéré de mouvements de terrain.

Le risque technologique

En présence d'un PPRT approuvé, le principe doit être de se référer au règlement du PPRT qui interdit ou autorise explicitement sous conditions le projet.

Les contraintes aéronautiques

L'analyse des effets du projet dans l'étude d'impact devra démontrer que ses effets optiques (miroitements, reflets) à proximité des aéroports et aérodromes a été pris en compte. L'avis de l'aviation civile ou militaire devra être recueilli afin de s'assurer de l'absence d'impact du projet sur la sécurité de l'aviation.

Une étude approfondie de la DGAC, a permis de définir des critères d'acceptabilité des projets en fonction de la réflexion des modules, de la localisation des pistes et de la trajectoire d'approche des aéronefs. Une implantation située à moins de 3 km de tout point d'une piste d'aérodrome est particulièrement sensible.
(cf en bibliographie « note d'information technique DGAC »)

Contacts

CONTACT PREALABLE

Afin de garantir la complétude du dossier déposé et ainsi optimiser son instruction ultérieure, une rencontre préalable avec la DDTM est vivement recommandée.

DDTM34 / Service Habitat Urbanisme
Bâtiment OZONE 181 place Ernest Granier
CS 60 556
34064 Montpellier cedex 02
ddtm-shu@herault.gouv.fr
tel. : 04 34 46 60 00

OU DEPOSER LES DOSSIERS ?

POUR L'AUTORISATION DU PROJET (urbanisme, défrichement, loi sur l'eau, espèces protégées)

GUICHET UNIQUE
DDTM 34 / Service Habitat Urbanisme
cf. coordonnées ci-dessus

POUR LES AUTORISATIONS AU TITRE DU DROIT DE L'ELECTRICITE

*** Autorisations d'exploiter (installations ≧ 12 MWc)**

MEDDE
Direction Générale de l'Enegie et du Climat
Direction de l'Energie / Sous Direction des systèmes électriques et des énergies renouvelables
Arche de la Défense - paroi nord
92055 La Défense cedex

*** Raccordement électrique**

EDF
Toutes les infos sur : www.erdfdistribution.fr

RTE
Toutes les infos sur : www.rte-france.com

Coopérative d'Electricité de St MARTIN de LONDRES
158 allée des écureuils
34982 Saint-Gély-du-Fesc cedex
tel .: 04 67 66 67 66
secretariat@cesml.fr

Annexes

Principaux documents et textes de référence

Schéma régional du climat de l'Air et de l'Energie (SRCAE)
http://www.languedoc-roussillon.developpement-durable.gouv.fr/schema-regional-du-climat-de-l-air-r1635.html

Guide espèces protégées, aménagements et infrastructures :
www.developpement-durable.gouv.fr/.../Espèces%20protégées%20V6%.

Evaluation des incidences Natura 2000 : (liste nationale et listes locales) :
http://www.herault.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Natura-2000/Evaluation-des-incidences.

Guide de l'étude d'impact :
http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/Installations-photovolt-au-sol_guide_DEF_19-04-11.pdf
http://www.languedoc-roussillon.developpement-durable.gouv.fr/projets-soumis-a-etude-d-impact-r1463.html

Atlas des paysages du LR :
http://atlas.dreal-languedoc-roussillon.fr/atlas.asp,

Décret n° 2009-1414 du 19/11/2009 :
http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000021291950&categorieLien=id

Circulaire du 18/12/2009 :
http://circulaires.legifrance.gouv.fr/pdf/2010/02/cir_30500.pdf

Loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche (article L 111-1-2 code urbanisme)
http://www.legifrance.gouv.fr/

Code de l'environnement et notamment les articles L122-2 et R 122-2, L 123-2, L 411-1, L 415-3
http://www.legifrance.gouv.fr/

Code de l'urbanisme et notamment les articles L 145-3, L 146-4, L 331-13, L 421- 1, R 421-1, R 421-9, L422-2 et R 422-2, R 111-2, R 111-14, R 111-21.
http://www.legifrance.gouv.fr/

Risques naturels et technologiques de l'Hérault :
http://www.herault.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Risques-naturels-et-technologiques

Note d'information technique DGAC :
http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2_2_NIT_Photovoltaique_V4_signee_27juillet11.pdf

Carte DRAF-LR répartition géographique des bons potentiels agronomiques :
http://draaf.languedoc-roussillon.agriculture.gouv.fr/IMG/jpg/c_potagro_34_20121217_cle48eea9-1.jpg

Edifices protégés de l'Hérault :
http://www.culture.gouv.fr/public/mistral/merimee_fr?ACTION=CHERCHER&FIELD_1=DPT&VALUE_1=34&DOM=MH

DREAL, base de données communes :
http://www.languedoc-roussillon.developpement-durable.gouv.fr/article.php3?id_article=865

Glossaire

APB : Arrêté préfectoral de Protection de Biotope

AVAP : Aires de mise en valeur de l'Architecture et du Patrimoine

CDCEA : Commission Départementale de Consommation des Espaces Agricoles

CODOA : Certificat Ouvrant Droit à l'Obligation d'Achat

DDTM : Direction Départementale des Territoires et de la Mer

DGAC : Direction Générale de l'Aviation Civile

DP : Déclaration Préalable

DREAL : Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

EBC : Espace Boisé Classé

EDF : Électricité de France

ENS : Espace Naturel Sensible

ERDF : Électricité Réseau Distribution France

Loi MAP : Loi de Modernisation de l'Agriculture et de la Pêche

MEDDE : Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie

PC : Permis de Construire

PLU : Plan Local d'Urbanisme

PNA : Plan National d'Action

POS : Plan d'Occupation des Sols

PPR : Plan de Protection contre les Risques

PPRI : Plan de Protection contre les Risques d'Inondation

PPRIF : Plan de Protection contre les Risques d'Incendie de Forêt

PPRMT : Plan de Protection contre les Risques Mouvements de Terrain

RNU : Règlement National d'Urbanisme

RTE : Réseau de Transport d'Électricité

SCOT : Schéma de Cohérence Territoriale

SRCAE : Schéma Régional Air Climat Énergie

ZNIEFF : Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique

ZPP : Zone de Passage Prioritaire

ZPPAUP : Zones de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager

Document établi en l'état actuel de la réglementation et de la jurisprudence

Directeur de publication : Mireille Jourget
Comité de rédaction - conception et réalisation : DDTM34
Merci aux partenaires associés

Edition Mai 2014

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault
Bâtiment OZONE 181 Place Ernest Granier - CS 60556
34064 Montpellier Cedex 2
☎ 04 34 46 60 00 🖷 04 34 46 61 00
@ ddtm-contact@herault.gouv.fr
Site Internet : www.herault.gouv.fr